

Commune de CHATEAU-LANDON
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
VENDREDI 17 MAI 2019 A 20H

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gilles GOURTAY, Maire par intérim,

Etaient présents : M. Gilles GOURTAY – Mme Valérie LAGILLE – Mme Michèle BILLARD-GUEHRING - Mme Sophie LEBOURGEOIS – Mme Luce FARE - Mme Geneviève POMMEREAU – Mme Marie-Thérèse CORNICHON – Mme Cristèle VIEZZI - Mme Marie-Christine REMOUÉ-MASSON – M. Frédéric COMBE – Mme Christelle TZOTZIS – M. Stéphane CHABIN - M. Sébastien BAUDEMONT.

Etaient excusés : M. Roger BOUCHAÏB (***pouvoir à M. Gilles GOURTAY***) - M. Daniel CARADEC (***pouvoir à Mme Valérie LAGILLE***) – Mme Florence GUIGNON (***pouvoir à Mme Cristèle VIEZZI***).

Etaient absents : M. Jean-Marie BARDU – M. Vincent MATIGNON - M. Gabriel MORO.

Secrétaire de séance : M. Frédéric COMBE.



M. GOURTAY demande une minute de silence en mémoire de Mme Pascale PINGUET dans la mesure où c'est le premier conseil municipal qui se déroule depuis son décès. Il précise ensuite qu'environ 900 personnes avaient assisté à la cérémonie à l'église et que de nombreuses personnalités étaient présentes.

Approbation du compte rendu de la séance du 29 mars 2019

Le compte-rendu du conseil municipal du 29 mars 2019 est adopté à l'unanimité.

Informations

M. GOURTAY fait part des informations suivantes aux membres du conseil municipal :

Avant le Conseil municipal, s'est déroulée la cérémonie de la citoyenneté durant laquelle treize jeunes majeurs ont reçu officiellement leur carte d'électeur accompagnée d'un stylo gravé au nom de la Commune. Un verre de l'amitié a clos la cérémonie.

Les élections municipales, pour renouveler le Conseil municipal suite au décès de Mme PINGUET, seraient organisées les 7 et 14 juillet. Dates données par les services de l'Etat qui n'ont pas encore fait parvenir l'arrêté. Par ailleurs, l'accord a été donné par les services préfectoraux pour déplacer exceptionnellement le lieu de vote, qui serait le gymnase, pour ces échéances spécifiques (le foyer rural étant retenu pour un mariage depuis très longtemps).

De même, l'inauguration de la salle Pascale PINGUET, dans la nouvelle extension de la mairie, a été reportée au 13 septembre.

M. GOURTAY propose d'ajouter une délibération nommant officiellement la nouvelle salle Pascale PINGUET. Accord à l'unanimité.

Prochain conseil municipal : 28 juin. Il sera précédé à 19 h 00 d'une présentation de la future déchetterie par le Président et le Directeur du SMETOM.

23 mai : ouverture des plis pour la concession de service public de l'eau et de l'assainissement.

15 juin : inauguration des jeux à la Tabarderie à 11h30 avec les conseillers enfants.

Annulation de la fête de Fatima causée par le vol dans le local de l'association de toutes les denrées alimentaires prévues pour cette manifestation.

Elections européennes avec 34 listes : 26 mai

Permanence de Mme LACROUTE du 3 juin reportée au 11 juillet.

M. GOURTAY aborde ensuite les points à l'ordre du jour :

Délibération n°2019.04.36 - Réhabilitation de l'Hôtel Dieu en espace culturel

Il s'agit d'acter les marchés arrêtés mais aussi l'éventualité d'avoir à faire face à des fouilles pour la partie médiévale.

M. le Maire par intérim rappelle que par délibération n°2016.03.16 du 27 février 2016 la Commune a lancé un projet de revitalisation du centre-ville avec un espace culturel à l'Hôtel Dieu.

En effet, l'Etat mobilisait un fonds exceptionnel pour ce type d'action appelé Soutien à l'Investissement Public Local.

Le projet d'aménagement et de rénovation de l'Hôtel Dieu se présente ainsi :

- la consolidation des structures et la restauration du bâtiment médiéval,
- la restauration du bâtiment d'entrée et ses accès,
- les aménagements du bâtiment médiéval.

Le projet a été mené par le maître d'œuvre retenu, Cyril BOUCAUD, en collaboration étroite avec les élus. Ainsi, l'appel d'offres, divisé en 11 lots, a été lancé le 11 décembre 2018 et les offres ont été étudiées en Commissions d'Appel d'Offres des 4 février et 20 mars 2019.

Les entreprises retenues sont les suivantes :

LOTS	LIBELLES	ENTREPRISES RETENUES	MONTANTS HT
1	Installation de chantier - Démolition - Maçonnerie- Pierre de taille - Carrelage - Faïence - VRD	ROC	407 773,81 €
2	Charpente	PLACIER	36 408,37 €
3	Couverture	SCNP	55 007,00 €
4	Menuiseries aluminium - Menuiseries métalliques - Serrurerie métallique	EURL METAL ALU CENTRE	51 112,00 €
5	Menuiseries extérieures bois	PELLETIER	24 812,00 €

6	Menuiseries intérieures bois - Agencement	PELLETIER	35 217,72 €
7	Faux plafonds - Plateries - Cloisons	POUGAT	21 770,51 €
8	Peinture	DELCLOY	21 876,40 €
9	Monte personne PMR	ERMHES	39 335,00 €
10	Electricité	AIMEDIEU	85 919,87 €
11	Chauffage - Plomberie - Ventilation	BERNARD AVRIL	50 215,53 €

TOTAL			829 448,21 €
--------------	--	--	---------------------

Par ailleurs, compte tenu du caractère historique du bâtiment, des fouilles archéologiques pourraient être réalisées. Celles-ci s'opèreraient en deux étapes, un premier diagnostic, puis, si ce diagnostic révèle des vestiges présentant un intérêt scientifique et patrimonial une deuxième phase pourrait être engagée.

Deux options se présenteraient alors : des adaptations techniques apportées au projet permettant ainsi la préservation des vestiges ou bien une fouille de sauvegarde destinée à étudier et à prélever l'ensemble des éléments du patrimoine archéologique.

La prise en charge de fouilles archéologiques induites par cette réhabilitation incomberait à la Commune. A ce jour, le montant de ces frais n'est pas connu et serait intégré au coût global de l'opération.

Il est précisé que le bâtiment d'entrée et ses accès, bâtiment plus récent, n'est pas concerné par ces fouilles. Les travaux débiteront donc par ce bâtiment.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

PREND ACTE du choix des entreprises tel que validé par la Commission d'Appel d'Offres, pour un montant global des travaux s'élevant à 829 448.21 € HT.

DIT que des fouilles archéologiques pourraient être nécessaires dont le coût serait intégré au montant global de l'opération.

Contrat d'abonnement à passer avec la SAS Bewide pour la mise en vente de l'ancienne Trésorerie via le site « webenchereimmo.com »

M. GOURTAY propose de reporter le point concernant la vente de l'ancienne trésorerie. Plusieurs réflexions ont été émises et il est préférable d'étudier plus précisément le devenir de ce lieu lors d'une **commission générale**. Décision partagée avec l'ensemble des élus.

**Délibération n°2019.04.37 Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing :
modification des statuts**

Exposé des motifs

La préfète de Seine et Marne a signifié au Président par courrier la nécessité de modifier le siège social de la Communauté de Communes. En effet, une disposition prévoit que locaux administratifs et siège social d'un établissement public doivent être identiques.

De ce fait, il a été proposé au Conseil Communautaire du 10 décembre une modification statutaire ayant pour objectif de modifier notre siège social. Cette modification statutaire a été acceptée. Elle a été proposée au vote des conseils municipaux.

Cependant, la commune de Souppes-sur-Loing a délibéré pour refuser de prendre position sur ce changement statutaire. Pour rappel, la délibération du conseil municipal de Souppes-sur-Loing est prépondérante lors de toute modification statutaire.

Sur requête des services de la communauté de communes, la Préfecture nous a indiqué qu'à la suite de ce refus de prendre position et considérant que le délai de trois mois pour délibérer étant écoulé, la procédure validée par le conseil communautaire et les communes-membres est nulle et non-avenue.

C'est pourquoi il vous est proposé de délibérer à nouveau sur ce sujet et de modifier l'article 2 des statuts (siège social).

Pour information, un établissement disposant d'un siège social fictif relève du code pénal. Il s'agit d'un faux, c'est-à-dire une altération de la vérité pouvant avoir des conséquences juridiques, sociales et fiscales.

Ce choix a des conséquences importantes puisque la détermination du siège social entraîne la localisation de la juridiction compétente pour connaître des procès contre la communauté de communes, détermine le lieu de paiement des impôts en cas d'activité commerciale et détermine aussi le lieu de signature des contrats (marché public ou contrat de travail).

Enfin et surtout, le siège social est le lieu où doivent être accomplies les formalités légales de publicité. Sans cette publicité, les arrêtés, décisions et délibérations peuvent être entachés d'illégalité.

C'est pourquoi cette délibération est à nouveau soumise aux conseils municipaux des Communes membres.

Le Préfet de Seine-et-Marne a porté création de la Communauté de communes Gâtinais-Val de Loing par l'arrêté 2009/SPF/CL n°21 pris le 30 décembre 2009.

Le Conseil municipal,

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009/SPF/CL n°21 portant création de la Communauté de communes « Gâtinais-Val de Loing »;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/DRCL/BCCCL/175 du 26 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/DRCL/BCCCL/54 du 23 juin 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing

- Vu** l'article L.5214-16 et l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu** la Loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles portant à trois le nombre de compétences optionnelles devant être exercées par les Communautés de Communes;
- Considérant** la nécessité de procéder à la modification des statuts de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing afin de rendre ainsi les statuts de la Communauté de Communes conformes à la Loi ;
- Considérant** la délibération n°2019-04-15_22 du 15 avril 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes « Gâtinais Val de Loing » validant cette modification statutaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : **MODIFIE** l'article II (modification de siège social) sur demande de la Préfecture de Seine et Marne tels qu'annexés à la présente délibération

Article 2 : **ADOpte** les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing annexés à la présente délibération.

Article 3: **DEMANDE** à Mme. la Préfète de Seine-et-Marne de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing.

MODIFICATION STATUTAIRE

Statuts de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing

Partie 1 : Présentation de la Communauté de Communes

Article I. Création de la Communauté de Communes

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les Communes suivantes : Arville, Aufferville, Beaumont-du-Gâtinais, Bougligny, Bransles, Chaintreaux, Château-Landon, Chenou, Egreville, Gironville, Ichy, Lorrez-le-Bocage, La Madeleine-sur-Loing, Maisoncelles-en-Gâtinais, Mondreville, Obsonville, Poligny, Souppes-sur-Loing, Vaux-sur-Lunain et Villebéon (ci-après « les Communes membres ») une Communauté de Communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing.

Article II. Siège de la Communauté de Communes

Le siège de la Communauté de Communes est situé
16 route de souppes
77570 Château-Landon

Conformément à l'article L5211-11 du CGCT, les réunions du Conseil Communautaire pourront être délocalisées dans toute Commune-membre, sur décision de l'organe délibérant et après accord du Maire de la Commune d'accueil.

Article III. Durée de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article IV. But et projet de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes aura vocation à mettre en œuvre le projet de développement intercommunal, basé sur plusieurs objectifs :

- favoriser le développement économique local afin de maintenir et développer l'emploi sur le territoire ;
- créer et renforcer l'identité territoriale de la Communauté de Communes en s'appuyant notamment sur son caractère rural ;
- favoriser et améliorer l'accès de l'ensemble des habitants aux services et équipements du territoire intercommunal ;
- préserver et mettre en valeur l'environnement et le cadre de vie ;
- faciliter la mutualisation des moyens humains et matériels des Communes membres afin de rationaliser l'organisation territoriale.

Dans ce but, elle exerce les compétences déterminées par les articles suivants en lieu et place des Communes adhérentes.

Partie 2 : Les compétences exercées par la Communauté de Communes

Article V. Compétences de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes est compétente dans les domaines suivants :

- **COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

1° Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2° Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4° Collecte et traitement des déchets des ménages

5° Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

- **COMPETENCES OPTIONNELLES :**

1° Action sociale d'intérêt communautaire

2° Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

- **LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :**

→ Le transport

- Habilitation à exercer, pour le compte du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, par voie de convention conclue dans les conditions prévues par l'article 1er de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, les compétences en matière de **transport à la demande**.

→ L'aménagement numérique du territoire

- Conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention des habitants du territoire de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing

Partie 3 : Fonctionnement et administration de la Communauté de Communes

Article VI. La représentation des Communes au sein du Conseil Communautaire

La composition du Conseil Communautaire est fixée par arrêté du Préfet selon les modalités de l'article L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 du CGCT. De plus, les conseillers communautaires sont élus, à l'occasion du renouvellement général des conseillers, au suffrage direct, selon les dispositions de l'article L.273-1 et suivants du code électoral.

Article VII. Rôles et missions du Conseil Communautaire

Le Conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Communauté de Communes en application du principe de spécialité, et ceci en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des Communes.

Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public, et peut déléguer à son président et à son bureau certains actes d'administration courante.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Article VIII. Composition du Bureau communautaire

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le Conseil communautaire élit en son sein, au scrutin secret après chaque renouvellement des Conseils municipaux, un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres issus du Conseil communautaire. Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant de la Communauté de Communes mais ne peut être supérieur à 30% du nombre des Conseillers communautaires.

Article IX. Rôles et missions du Bureau communautaire

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau de la Communauté. Il ordonne les dépenses et représente la Communauté de Communes dans les actes de la vie civile, devant la Justice.

Le Président, les Vice-présidents et le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités territoriales dans les articles L.5211-9 et L.5211-10.

Article X. Règlement intérieur

A la majorité absolue, le conseil de la Communauté établit un règlement intérieur précisant son fonctionnement interne. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil.

Ce règlement intérieur est révisable dans les mêmes conditions.

Article XI. Prestation de services

Conformément aux dispositions du CGCT et dans le cadre de ses compétences propres, la Communauté peut collaborer avec des Communes et structures intercommunales pour des projets communs, et ce par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre. Une convention entre les cocontractants fixera les conditions d'exécution et de rémunération du coût de ces projets ou services communs.

La Communauté de Communes a la possibilité d'assurer des prestations de service pour le compte des Communes-membres. Elle peut également réaliser des études et des projets intéressant une ou plusieurs Communes-membres, sur la demande des conseils municipaux concernés, après accord du Conseil communautaire.

Ces études ou prestations de services donneront lieu à établissement de conventions entre la Communauté de Communes et les Communes concernées. Celles-ci définiront le type de prestation ainsi que les modalités, notamment financières, de ces interventions.

Partie 4 : Les ressources de la Communauté de Communes

Article XII. Régime fiscal et ressources de la Communauté de Communes

Le budget de la Communauté de Communes prévoit les dépenses de création, d'entretien et de fonctionnement des œuvres ou services pour lesquels elle a été constituée.

Les ressources de la Communauté de Communes comprennent notamment :

1. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
2. Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes membres ou de toute autre collectivité publique.
3. Le produit des dons et legs,
4. Le revenu des biens meubles ou immeubles,
5. Les sommes perçues des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus,
6. Le produit des emprunts,

7. Toutes autres ressources susceptibles d'être créées par le conseil de la Communauté dans les conditions prévues par les lois et notamment l'article L.5214-23 du CGCT.

Les règles relatives à la comptabilité et à l'établissement des budgets prévues par le code général des collectivités territoriales sont applicables à la Communauté de Communes.

Article XIII. Nomination du receveur

La fonction de comptable public de la Communauté de Communes est assurée par le Trésorier principal de Nemours.

Partie 5 : Evolution future de la Communauté de Communes

Article XIV. Nouvelles adhésions et retraits des Communes

Les modalités d'admission de nouvelles Communes dans la Communauté de Communes ou de retrait des Communes en faisant partie sont celles prévues par les dispositions prévues dans le CGCT.

Article XV. Adhésion à des syndicats mixtes

Conformément à l'article L5214-27 du CGCT, la Communauté de Communes est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte ouvert ou fermé pour exercer ses compétences par simple délibération du Conseil communautaire.

Article XVI. Modification des statuts

Outre l'admission ou le retrait de Communes, la modification des statuts présents se fera selon les dispositions prévues par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article XVII. Dissolution et fusion

Les modalités de dissolution de la Communauté de Communes sont celles prévues par les articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités territoriales.

Les modalités de fusion de la Communauté de Communes sont celles prévues par l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités territoriales.

**Délibération n°2019.04.38 - Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing :
recomposition du Conseil communautaire**

M. GOURTAY précise que la nécessité d'organiser une élection municipale anticipée sur la Commune avec élection des conseillers communautaires a donné lieu à une réunion spécifique à la Communauté de Communes.

Dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020, il y a obligation légale de recomposer les conseils communautaires.

L'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit deux hypothèses pour déterminer le nombre de sièges du Conseil communautaire et leur répartition entre Communes membres :

- soit une répartition de droit commun (article L 5211-6-1 du CCGT – II à VI), **40 sièges**.

- soit un accord local (dans les conditions prévues au 2^o article L 5211-6-1 du CCGT) à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci (avec accord du Conseil municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres, soit en l'espèce la Commune de Souppes-sur-Loing), **répartition pouvant aller jusqu'à 46 sièges.**

La répartition actuelle des sièges au Conseil communautaire ne respecte pas les conditions posées par l'article 2^o de l'article L 5211-6-1 du CGCT et ne peut être repris au titre de l'accord local.

Il est ensuite évoqué les différentes propositions de répartition des sièges : répartition de droit commun et différents scénarii d'accord local

Une réunion des Maires des 20 communes membres de la Communauté de Communes s'est tenue le 25 avril dernier. L'orientation souhaitée pour cette répartition serait de 41 membres.

Chacun des 20 Conseils municipaux doit délibérer sur ce point avant le 31 août 2019. Il est rappelé qu'il s'agit de la répartition qui s'appliquerait à compter des élections municipales de 2020.

En amont des élections de 2020, et pour faire suite au décès de Mme Pascale PINGUET, Maire de CHATEAU-LANDON, des élections municipales seront organisées en juillet prochain. La question de la répartition des sièges au Conseil communautaire a donc été soulevée pour cette période transitoire allant jusqu'aux élections municipales de 2020. Il a été proposé d'appliquer une répartition de droit commun pendant cette période, soit 40 sièges.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes-membres

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Considérant qu'au regard de l'article L5211-6-1 2° les communes devront approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, à la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population totale (ou selon la règle inverse), cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale.

Considérant qu'à défaut d'un tel accord, le préfet fixera le nombre de sièges du Conseil Communautaire qu'il répartira selon les dispositions dites de droit commun conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT.

Considérant que cet accord local de composition du conseil communautaire sera applicable postérieurement au renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2020,

Monsieur le Maire par intérim indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les Communes un accord local, fixant à 41 le nombre total de délégués répartis de la manière suivante :

Commune	Population 2019	Part de la pop communale dans pop totale EPCI	Nombre de conseillers
Souppes sur Loing	5397	28,62%	10
Château-Landon	2956	15,68%	5
Egreville	2151	11,41%	3
Lorrez-le-Bocage	1260	6,68%	2
Beaumont-du-Gâtinais	1157	6,14%	2
Chaintreaux	915	4,85%	2
Poligny	807	4,28%	2
Bougligny	731	3,88%	2
Bransles	563	2,99%	2
Aufferville	516	2,74%	1
Villebéon	480	2,55%	1
La Madeleine/Loing	352	1,87%	1
Mondreville	345	1,83%	1
Chenou	315	1,67%	1
Vaux sur Lunain	219	1,16%	1
Ichy	174	0,92%	1
Gironville	156	0,83%	1
Maisoncelles en Gâtinais	131	0,69%	1
Arville	125	0,66%	1
Obsonville	107	0,57%	1
Total	18857	100,00%	41

Par ailleurs et considérant l'accord entre les Maires en date du 25 avril 2019 validant une répartition des sièges selon le droit Commun (40 sièges) sur la période transitoire allant jusqu'aux prochaines élections municipales de 2020, la répartition serait la suivante :

Commune	Population 2019	Répartition de droit commun Nombre de conseillers
Souppes sur Loing	5397	11
Château-Landon	2956	6
Egreville	2151	4
Lorrez-le-Bocage	1260	2
Beaumont-du-Gâtinais	1157	2
Chaintreaux	915	1
Poligny	807	1
Bougligny	731	1
Bransles	563	1
Aufferville	516	1
Villebéon	480	1
La Madeleine/Loing	352	1
Mondreville	345	1
Chenou	315	1
Vaux sur Lunain	219	1
Ichy	174	1
Gironville	156	1
Maisoncelles en Gâtinais	131	1
Arville	125	1
Obsonville	107	1
Total	18857	40

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE DE FIXER, à 40 le nombre total de sièges pour la période transitoire allant jusqu'aux prochaines élections municipales de 2020.

DECIDE DE FIXER, à 41 le nombre total de sièges et de retenir la répartition telle que présentée ci-avant à compter des élections municipales de 2020.

AUTORISE Monsieur le Maire par intérim à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2019.04.39 - Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne – adhésion des Communes de Bois-le-Roi et Bourron-Marlotte

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et, notamment, son article 33,

Vu la délibération n° 2019-10 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion des communes de Bourron-Marlotte et Bois-le-Roi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE l'adhésion des communes de Bourron-Marlotte et Bois-le-Roi au SDESM.

Délibération n°2019.04.40 - Tarifs garderie périscolaire – année scolaire 2019-2020

M. GOURTAY présente ce point en soulignant que la baisse du nombre d'enfants inscrits à ce service a engendré un coût supplémentaire pour la Commune d'environ 2 000 €. Il souhaite qu'une réflexion puisse être menée plus spécifiquement concernant le fonctionnement de la garderie et la commission scolaire se réunira en ce sens.

M. le Maire par intérim rend compte du bilan de l'accueil périscolaire qui s'adresse aux élèves des écoles maternelle et élémentaire.

Pour la période scolaire septembre 2018 – avril 2019, soit 8 mois de fonctionnement, le bilan s'établit ainsi :

- 109 enfants inscrits dont 60 enfants ont fréquenté régulièrement la garderie
- la moyenne de fréquentation journalière est la suivante :

MATERNELLE		ELEMENTAIRE	
2017/2018	2018/2019	2017/2018	2018/2019
8 enfants le matin	8 enfants le matin	10 enfants le matin	11 enfants le matin
12 enfants le soir	8 enfants le soir	13 enfants le soir	10 enfants le soir

- Dépenses totales pour cette période :
 - Frais de personnel 40 653.36 €
 - Autres dépenses – goûters 217.64 €
 - TOTAL 40 871 €**
- Participations des parents : **15 090.59 €**

Soit une charge restant à la commune au titre de la période considérée de 25 780.41 € (contre 23 902.95 € en 2017/2018).

Les tarifs appliqués en 2018/2019 étaient les suivants :

ECOLE MATERNELLE		
<u>Quotient familial</u>	Tarif Accueil du Matin 7 h 00 – 9 h 00	Tarif Accueil du Soir dont goûter 16 h 25 – 18 h 30
de 0 à 750 €	2.20 €	3.30 €
Entre 751 € et 1000 €	2.86 €	3.97 €
Supérieur à 1001 €	3.75 €	4.86 €

ECOLE ELÉMENTAIRE		
<u>Quotient familial</u>	Tarif Accueil du Matin 7 h 00 – 8 h 30	Tarif Accueil du Soir ECOLE ELEMENTAIRE goûter non prévu 16 h 35 à 18 h 30
De 0 à 400 €	2.20 €	gratuit
de 401 à 750 €	2.20 €	3.30 €
Entre 751 € et 1000 €	2.86 €	3.97 €
Supérieur à 1001 €	3.75 €	4.86 €

Il est proposé d'augmenter de 2 % les tarifs de garderie.

Concernant l'école élémentaire :

Pour pallier à la suppression de l'aide aux devoirs qui s'effectuait au Local la Rivière, la commission scolaire propose de maintenir la tranche pour les familles dont le quotient familial est entre 0 et 400 €. Pour ces familles, l'accueil du soir sera gratuit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

MAINTENIR la tranche de tarif pour les familles dont le quotient familial est compris entre 0 et 400 €.

DÉCIDE d'autoriser M. le Maire par intérim à augmenter les tarifs de la garderie périscolaire de 2% pour la rentrée 2019/2020.

DÉCIDE d'appliquer les tarifs suivants pour l'année scolaire 2019/2020 :

ECOLE MATERNELLE		
<u>Quotient familial</u>	Tarif Accueil du Matin 7 h 00 – 8 h 30	Tarif Accueil du Soir ECOLE MATERNELLE : y compris goûter 16 h 25 à 18 h 30
De 0 à 750 €	2.24 €	3.37 €
Entre 751 € et 1000 €	2.92 €	4.05 €
Supérieur à 1001 €	3.83 €	4.96 €

ECOLE ELÉMENTAIRE

<u>Quotient familial</u>	Tarif Accueil du Matin 7 h 00 – 8 h 30	Tarif Accueil du Soir ECOLE ELEMENTAIRE goûter non prévu 16 h 35 à 18 h 30
De 0 à 400 €	2.24 €	gratuit
de 401 à 750 €	2.27 €	3.37 €
Entre 751 € et 1000 €	2.92 €	4.05 €
Supérieur à 1001 €	3.83 €	4.96 €

DIT que l'accueil du matin s'effectuera à partir de 7h jusqu'à 8h35 pour les deux écoles.

DIT que l'accueil du soir se déroulera ainsi :

- **ECOLE MATERNELLE :**
Garderie de 16h25 à 18h30

- **ECOLE ELEMENTAIRE :**
Pour l'école élémentaire, la garderie périscolaire se déroulera de la manière suivante :
 - de 16 h 35 à 17 h 30 : aide aux devoirs
 - de 17 h 30 à 18 h 30 : garderie périscolaire

DIT que tout dépassement d'horaires sera facturé à la famille au coût réel, et par enfant, soit :

- 33 € 81 de l'heure majorée charges comprises
- 8 € 45 pour tout ¼ d'heure entamé

Délibération n°2019.04.41 - Création d'un poste d'adjoint technique

M. GOURTAY précise qu'il s'agit, dans un premier temps, d'un contrat en CDD qui peut déboucher, si satisfaction, sur une stagiérisation puis une titularisation.

M. le Maire par intérim rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du prochain départ en retraite d'un agent des services techniques, il y a lieu de procéder à son remplacement afin d'assurer la continuité du service.

Il y a donc lieu de créer un poste d'adjoint technique.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE de créer les postes suivants :

TEMPS COMPLET - à compter du 03/06/2019

- ✚ Création d'un poste d'adjoint technique

DIT qu'une demande sera faite auprès de la Commission Technique du Centre de Gestion pour la suppression du poste suivant :

- ✚ Suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal **à la date du 01/10/2019** (date du départ en retraite)

DIT que le tableau des emplois sera ainsi modifié.

Délibération n°2019.04.42 – Dénomination de la nouvelle salle de l'extension de la mairie

Puis le dernier point est abordé, il a été ajouté en début de séance, il s'agit de l'appellation de la salle « Pascale PINGUET ».

Le projet d'extension de la mairie a été lancé depuis janvier 2016 par l'équipe municipale et plus particulièrement son Maire, Pascale PINGUET, qui vient brutalement de disparaître le 31 mars dernier pendant l'exercice de ses fonctions. Aujourd'hui les travaux s'achèvent et la réception définitive est programmée le 28 mai prochain.

Pour rendre hommage à Pascale PINGUET, il est proposé au Conseil municipal de dénommer cette nouvelle salle « Pascale PINGUET ».

Pascale PINGUET a été élue au Conseil municipal en 1995. Durant toutes ces années, elle a assumé différentes fonctions : membre du CCAS, Première Adjointe en 2001, assurant un intérim en tant que Maire durant deux mois en 2006, de nouveau Première adjointe auprès de deux Maires puis Maire. Elle a su mener à bien de nombreux projets tout au long de ces années.

Une demande d'autorisation a été faite auprès de la famille qui est favorable à la démarche.

Il est ensuite rappelé que la dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du Conseil municipal en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE de dénommer la nouvelle salle de l'extension de la mairie « Pascale PINGUET ».

La séance est levée à 21h

Le Maire par intérim,
Gilles GOURTAY

Compte rendu affiché le 24 mai 2019